

Rentrée 2025/2026

# Inscription à la maternelle

Scolarisation obligatoire  
des enfants nés en 2022

**Du 6 janvier au 4 avril 2025  
sur rendez-vous**

**Au Guichet Famille - 4, Clos de la Cathédrale**

Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Mardi de 13h à 16h30

Mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30

Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

**Via le Portail des services en ligne**



+ d'infos : 01 60 91 61 47

# Inscription à la maternelle

## Pièces à fournir

### Nouveaux arrivants : remplir le formulaire « dossier familial unique (DFU) »

- La pièce d'identité de chaque représentant du foyer fiscal
- La copie intégrale de l'acte de naissance, du livret de famille ou de la pièce d'identité de chaque enfant composant le foyer
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (exemple : quittance de loyer, taxe foncière attestation d'assurance, facture électricité/internet).

### Inscription scolaire :

- Présence obligatoire d'un représentant légal de l'enfant
- Un document attestant que l'enfant est à jour des vaccins obligatoires pour son âge (exemple : certificat du médecin ou carnet de santé)

*En cas de séparation, fournir l'extrait justifiant l'autorité parentale et indiquant la domiciliation de l'enfant.*

### Complément de dossier pour les personnes hébergées

- Copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
- Attestation sur l'honneur de l'hébergeant
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'hébergeant

## Scolarisation non obligatoire des enfants de moins de 3 ans

La scolarisation des enfants de moins de 3 ans correspond à un dispositif de l'Éducation Nationale aux modalités d'intégration souples. Ce dispositif a pour objectif d'accueillir chaque enfant selon ses propres besoins dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé. L'inscription n'est pas systématique et se fait selon des critères spécifiques :

- sont concernés, les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023
- les enfants n'ayant pas connu de mode d'accueil en collectivité
- l'organisation d'une période d'adaptation obligatoire (école uniquement le matin) est mise en place jusqu'aux vacances d'automne
- l'enfant ne peut pas bénéficier d'accueil périscolaire (matin, soir, mercredi et vacances) durant l'année scolaire
- l'enfant ne peut pas bénéficier du service restauration avant les vacances de fin d'année
- les enfants vont automatiquement dans leur école de secteur dès l'année scolaire suivante.

